

03 AVR. 2008

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 9462 du 1^{er} avril 2008
dans l'affaire 14.650 / III



En cause :

[REDACTED]
Domicile élu : chez Me Ph. LEVERT, avocat
Avenue Louise, n° 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2007 par [REDACTED] de nationalité congolaise, qui demande « la suspension et l'annulation de la décision du 23 août 2007, prise par le Ministre de l'Intérieur, compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'égard de la requérante, de lui refuser la délivrance d'un visa ASP sollicité le 31 juillet 2007 auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, fondé sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ainsi que des mesures provisoires.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2008, convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. TRACHTE loco Me Ph. LEVERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. En date du 31 juillet 2007, la requérante, de nationalité congolaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire pour études auprès du poste diplomatique belge compétent.

1.2. Le 23 août 2007, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa, validité le 23 août 2007. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne prouve pas que la formation « en communication » qu'elle désire suivre en Belgique constitue la continuité de ses études antérieures ou s'inscrit dans le cadre de son activité professionnelle. Après un diplôme secondaire en « commerce et

administration» obtenu en 2003, l'intéressée a suivi une formation en bureautique et a obtenu un certificat en 2007. Elle ne justifie pas l'interruption ou l'abandon de ce cursus et sa réorientation dans une nouvelle discipline dans un établissement privé en Belgique qui ne s'inscrit pas dans la continuité de la précédente. De même, l'intéressée ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privés au pays d'origine ».

2. Les moyens de la requérante.

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10, 11 et 24, §1^{er}, 3 et 4 b et 159 de la Constitution, du principe de proportionnalité, des articles 58, 59 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir en ce que l'acte attaqué refuse à la requérante la délivrance d'un visa ASP sollicitée le 31 juillet 2007 auprès du Consulat général de Belgique à Kinshasa (RDC) fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers alors que l'acte se fonde à tort sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété par la partie adverse dans sa circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, interprétation qui méconnaît dispositions légales visées au moyen».

Elle soutient que l'acte attaque créerait une discrimination injustifiée entre d'une part, les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics et, d'autre part, les établissements d'enseignement privés tels que le sien.

Plus précisément, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir, en raison du caractère exclusif de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, fondé sa compétence sur les articles 9 et 13 de la loi susmentionnée pour régler la question de l'octroi des autorisations de séjour provisoire aux étrangers désireux d'étudier dans un établissement privé en adoptant la circulaire du 1^{er} septembre 2005, et ce faisant d'avoir créé une différence de traitement entre, d'une part, les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, auxquels s'appliquent les dispositions des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement privé, auxquels s'applique le régime des articles 9 et 13 de la loi susvisée.

La requérante poursuit son raisonnement en s'interrogeant sur le point de savoir si l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, de par son caractère exclusif, ne contreviendrait pas au principe d'égalité, tel que prévu par les articles 10, 11 et 24 de la Constitution, et soutient que la simple nature publique ou privée de l'établissement en cause ne serait pas de nature à justifier la discrimination invoquée. Elle insiste en outre sur l'ampleur de la discrimination eu égard à la différence des documents que les étrangers doivent présenter selon qu'ils désirent s'inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé.

La requérante postule par conséquent que soient posée à la Cour constitutionnelle deux questions préjudicielles.

2.2. La requérante prend un second moyen, « à titre subsidiaire, de la violation de l'article 159 de la Constitution, de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe de minutie e tant que principe général de droit, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de

l'excès de pouvoir en ce qu'acte attaqué refuse à la requérante la délivrance d'un visa ASP sollicitée le 31 juillet 2007 auprès du Consulat général de Belgique à Kinshasa (RDC) fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers alors que l'acte ne repose pas sur des motifs pertinents, suffisants et légalement admissibles ».

La requérante soutient qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre son diplôme secondaire « en commerce et administration » ou son activité professionnelle, soit hôtesse d'accueil au sein de la police, et des études en communication. Elle ajoute que son inscription en langue française est un atout pour lui permettre de suivre les cours en Belgique. En outre, elle critique la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle considère qu'elle ne démontre pas la spécificité ou l'inexistence de formations identiques au Congo. Elle soutient qu'au vu des critères de la circulaire du 1^{er} septembre 2005, il n'apparaît pas que ce critère suffise à lui refuser un visa pour étude dès lors que les autres critères sont rencontrés et qu'en outre il s'agit d'une preuve négative à apporter, généralement considérée comme non admissible.

La requérante allègue enfin que la partie défenderesse connaît la spécificité du projet pédagogique de l'E.S.C.G. depuis de nombreuses années et que, d'autre part, elle a la possibilité de s'informer auprès des postes diplomatiques ou consulaires belges dans le pays d'origine de la requérante quant à l'existence ou non de pareil enseignement au Congo.

3. L'examen du recours.

31. Sur le premier moyen, le Conseil ne peut que se référer à la jurisprudence du Conseil d'Etat, citée par la partie requérante elle-même, selon laquelle : « en l'absence de cette "dérogation" ou d'un mécanisme équivalent, les établissements d'enseignement qui ne sont ni organisés, ni subsidiés, ni reconnus, ne pourraient accueillir d'étudiants étrangers qui ne bénéficieraient pas d'un autre titre de séjour en Belgique, et que ces étudiants seraient privés du droit de fréquenter les cours dispensés par ces établissements ; (qu'une différence de traitement apparaîtrait entre ces établissements) et ceux qui sont organisés, reconnus et subsidiés, ainsi qu'entre les étudiants qui désirent fréquenter les uns et les autres, que, pour les établissements, on n'aperçoit pas, en l'absence de considérations spécifiques à l'institution en cause, quelle caractéristique propre au pouvoir organisateur justifierait le traitement différencié, ni en quoi ce traitement serait approprié, que, pour les étudiants, le critère de distinction serait l'origine nationale; qu'il s'ensuit que l'application littérale de la loi aboutirait à une discrimination prohibée tant par la Constitution que par la Convention et son premier protocole additionnel et par le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels" ». C'est donc à bon droit que, pour éviter toute forme de discrimination, la partie défenderesse fonde sa compétence pour réglementer l'accès d'étudiants étrangers aux établissements privés sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, le Conseil rappelle que la Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle du fait de la révision de l'article 142 de la Constitution intervenue le 7 mai 2007, a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cf., notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996).

En l'espèce, la différence de traitement établie par les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 repose sur un critère objectif, à savoir le fait qu'un établissement d'enseignement ait été ou non organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics.

En outre, il est justifié qu'un étranger désirant poursuivre ses études en Belgique dans un établissement d'enseignement privé doive fournir des renseignements plus détaillés à la partie défenderesse, notamment en ce qui concerne l'opportunité du choix de ses études en

relation avec son propre parcours ou encore en ce qui concerne l'établissement lui-même. Ces établissements ne bénéficiant pas de contrôle de la part des pouvoirs publics. Cette distinction est raisonnablement justifiée. En conséquence, le Conseil estime que, conformément à l'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, il n'est pas tenu de demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur la question susmentionnée dans la mesure où les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne violent manifestement pas les dispositions invoquées.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément. Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l'« étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur », s'il produit, entre autres documents obligatoires, « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 », cette dernière disposition légale habilitant « tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise ».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de la même loi.

Cet étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII).

La circulaire précitée énumère les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». Le Conseil constate par ailleurs qu'en exigeant la production de ces documents, le Ministre n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable ou arbitraire, lesdits documents devant permettre d'apprécier la motivation de l'étranger comme la spécificité des cours dispensés par l'établissement privé où il est inscrit, par rapport à son cursus scolaire ou professionnel antérieur.

A la suite des développements qui précèdent, le Conseil souligne que si le Ministre peut établir une ligne de conduite en vue de tracer les modalités de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, celle-ci ne l'exonère en rien de l'examen individuel de chaque cas à lui soumis. En outre, le Conseil rappelle, d'une part, que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et que, d'autre part, il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, quant à la continuité dans les études poursuivies, la partie défenderesse a pu valablement relever que la requérante a poursuivi des études dans des domaines différents. En effet, la requérante, après avoir obtenu un diplôme d'état de secondaire en « commerce et administration » en 2003, a suivi une formation en bureautique à l'Alliance franco-congolaise et a obtenu un certificat en 2007.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a estimé qu'il n'y a pas de continuité entre les études entreprises précédemment et les études qu'elle envisage, nonobstant l'ouverture de principe de son diplôme secondaire à l'enseignement supérieure sans restriction.

La requérante est, en outre, restée en défaut d'établir la spécificité de l'enseignement supérieur envisagé en Belgique, ou l'inexistence de celui-ci, par rapport à celui du pays d'origine. Or, c'est au demandeur d'autorisation qu'incombe la charge de la preuve, contrairement à ce qu'allègue la requérante.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que cette motivation est adéquate et suffisante, en ce sens que la requérante a une connaissance précise des raisons pour lesquelles le droit de séjour lui est refusé. En conséquence, le second moyen n'est pas fondé.

4. Les demandes de mesures provisoires.

4.1. La requérante sollicite dans sa requête introductive d'instance le bénéfice de mesures provisoires consistant à titre principal en l'injonction de réexaminer la demande de visa ASP dans les 8 jours de la notification de l'arrêt à intervenir et ce sous astreinte.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles n'ont de raison d'être que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

5. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En conséquence, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes de mesures provisoires dès lors qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le premier avril deux mille huit par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

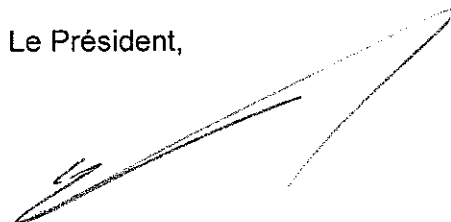
Mme. A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le Greffier,



A.-C. GODEFROID.

Le Président,



P. HARMEL.

